

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/19/2022041402/justel>

Dossier numéro : 2022-05-19/09

Titre

19 MAI 2022. - Arrêté ministériel déterminant les modalités de rétribution des membres de la CAUT et les conditions de rétribution des médecins contrôleurs et des chaperons désignés ou reconnus

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 19-08-2022 page : 62969

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Chaque membre de la CAUT est rémunéré à concurrence d'une indemnité forfaitaire fixée, au 1er janvier 2022, à 29 euros, par demande d'AUT traitée.

Cette indemnité est indexée, le premier janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice santé du mois de décembre qui précède.

[Art. 2](#). Les médecins contrôleurs désignés ou reconnus reçoivent une indemnité forfaitaire pour leurs prestations de contrôles, fixée, selon le cas, comme suit :

	Contrôles en compétition					
	Urine		Sang		Urine + sang	
	2-6	7-12	2-6	7-12	2-6	7-12
Médecins contrôleurs	y	2y	y	2y	y	2y

	Contrôles hors compétition								
	Urine			Sang			Urine + sang		
	1	2-6	7-12	1	2-6	7-12	1	2-6	7-12
Médecins contrôleurs	1/2y	y	2y	1/2y	y	2y	1/2y + z	y+z	2y+z

y = l'indemnité payée pour les contrôles effectués par le médecin et fixée à 361 euros au 1er janvier 2022.

z = l'indemnité complémentaire payée pour valoriser les prélèvements sanguins dans le cadre des contrôles